

Compte rendu de séance

Séance du 30 Juin 2017

L' an 2017 et le 30 Juin à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de PRUVOST Marcel adjoint au Maire

Présents :Monsieur PRUVOST Marcel adjoint au maire président de séance par délégation du maire ; Mmes : BAUDUIN Jacqueline, LABOISSE Jeanne-Marie, LEMOINE Béatrice, PAVY Madeleine, SLOMINSKI Michaëlle, TONNOIR Laëtitia, , MM : BILLET Jean-Michel, BRASSEUR Francis, DEGRUGILLIERS Yves, DELHOMEZ Jacques, DUQUESNOY David, MAGNIEN Julien,

Absents : M.MINIOT Jacques excusé donne pouvoir à PAVY Madeleine, Mme BOITEL Christelle excusée donne pouvoir à Mme BAUDUIN Jacqueline, Mme OLIVIER Sandrine excusée donne pouvoir à M. PRUVOST Marcel ;M.DAUTREMEPUS Henri excusé, donne pouvoir à M.DELHOMEZ Jacques ; Mme WOZNY Isabelle excusée donne pouvoir à LABOISSE Jeanne-Marie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice: 18
- Présents : 13

Date de la convocation : 20/06/2017

Date d'affichage :20/06/2017

A été nommée secrétaire : Mme TONNOIR Laëtitia

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité

Objets des délibérations

SOMMAIRE

- Procès -verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 24.09.2017
- Terrain situé au 4 rue de l'Eglise :2017_42D
- Terrains cadastrés ZA 176 ET ZA 177 : 2017_43D

1. Mise en place du bureau électoral

M.PRUVOST Marcel, adjoint au maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme TONNOIR Laëtitia a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

L'adjoint au maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

L'adjoint au maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MME PAVY Madeleine et M. BRASSEUR Francis, M. MAGNIEN Julien et MME LEMOINE Béatrice.

2. Mode de scrutin

L'adjoint au maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

L'adjoint au maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.²

L'adjoint au maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Avant l'ouverture du scrutin, l'adjoint au maire a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs.....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges

non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<ul style="list-style-type: none"> INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) 	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MAISNIL D'ABORD	18	5	3
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

L'adjoint au maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ³

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la

³

Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 JUIN 2017, à 19H30 heures, zéro minutes, en triple exemplaire ⁴ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

Vente du bien communal situé au 4 rue de l'Eglise à Maisnil-les-Ruitz

2017_42D

Monsieur le second adjoint rappelle que par délibération du 9 mai 2017 le conseil municipal a autorisé la vente du bien communal cadastré AC 568 d'une superficie de 369m² situé 4 rue de l'Eglise à Maisnil-les-Ruitz .

Deux offres d'achat ont été déposées :

- La première d'un montant de 10 000€ déposée auprès de Maître Boulnois-Vérague, notaire à Hersin-Coupigny, chargée de la présente vente(délibération du 9 mai 2017)
- La seconde d'un montant de 6 500€ déposée en mairie et transmise à Maître Boulnois-Vérague.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette vente :

Le Conseil municipal, après discussion

Décide à l'unanimité de vendre le bien communal situé au 4 rue de l'Eglise à Maisnil-les-Ruitz cadastré AC 568 d'une superficie de 369m² à Monsieur SADRACULA Rémi domicilié à Maisnil-les-Ruitz 14 rue de l'Eglise au prix de 10 000€.

Dit que les modalités de la vente ont été fixées par délibération n°2017_31D du 9 mai 2017.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Vente de la parcelle communale cadastrée ZA 277 d'une superficie de 811m²

2017_43D

Monsieur l'adjoint au maire rappelle que par délibération du 13 juin 2017 le conseil municipal s'est prononcé pour la mise en vente des deux terrains communaux cadastrés ZA 276 et ZA 277 . Il informe que par courrier du 23 juin 2017 un couple s'est porté acquéreur de la parcelle ZA 277 d'une superficie de 811m² au prix de 60 000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve la cession du terrain cadastré ZA n°277 d'une superficie de 811m² aux futurs acquéreurs au prix de 60 000€.

Dit que les modalités de la vente ont été fixées par délibération n°2017_41D du 13 juin 2017.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte rendu

Après plusieurs interrogations sur le mode opératoire des nouvelles activités périscolaires à la rentrée scolaire de septembre 2017/2018 Madame TONNOIR Laëtitia réitère les points abordés lors du dernier conseil municipal :

- Le maintien des nouvelles activités périscolaires pour la rentrée 2017/2018 sur la commune. Une information a été donnée aux parents à ce sujet.
- Un sondage sera réalisé lors du 1^{er} trimestre pour la rentrée 2018/2019 en précisant que le passage de la semaine des 4 jours n'entraînera pas d'ouverture de garderie ou de cantine ou d'autres activités le mercredi.
- La question de la pérennité de l'aide pour le financement des NAP est posée.